



Arrêt

**n° 52 088 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 décembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAi loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en octobre 1999, sous le couvert d'un visa valable, en en qualité d'étudiant.

Il a ensuite été mis en possession d'un CIRE valable jusqu'au 31 octobre 2001.

1.2. Le 30 mai 2005, un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre du requérant et notifié le 1^{er} septembre 2005.

Le 23 septembre 2005, le requérant a introduit un recours en suspension contre cet ordre de quitter le territoire auprès du Conseil d'Etat.

1.3. Le 9 septembre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 23 novembre 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Le 17 décembre 2007, la partie défenderesse a procédé au retrait de ladite décision, et a, le même jour, repris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant, le 27 mai 2008. A la même date, un nouvel ordre de quitter le territoire a également été délivré au requérant.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :** *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Signalons d'emblée que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges : le requérant est titulaire de deux dossiers différents l'un sous le nom de monsieur [L.J.] (R.N.-07400100168) numéro 4933800 et sous celui de monsieur [L.F.] (R.N. 674.00.00 050-52) numéro de dossier 5762401.

Le requérant était autorisé au séjour, dans le cadre de ses études, période, couverte par la validité de son Certificat d'inscription au registre des étrangers, c'est-à-dire jusqu'au 31/10/2001. Depuis cette date, le requérant est en séjour illégal sur le territoire. Depuis lors, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité de se procurer auprès de l'autorité compétente, au Maroc, les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite le 09/09/2005 soit près de quatre ans après la fin de son droit au séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - Arrêt du 08-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

Le recours en suspension introduit au Conseil d'Etat, en date du 26/09/2005, toujours pendants, n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque également le fait d'être mariée avec madame [H.K.], autorisée au séjour. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E. - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La promesse d'embauche, au sein de la société SPRL MERI, dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En outre, notons que le fait d'avoir obtenu un permis de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, l'autorisation de séjour est de la compétence du Ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève du Ministre Régional qui a l'emploi dans ses attributions. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérale ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n°65.666 du 26/07/1997). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.»

2. Question préalable – note d'observations

En application de l'article de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 9 juin 2010, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 3 septembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 9/3, de l'article 10/4 et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et contradictoire, et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général de bonne administration, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur la protection de la vie privée et familiale ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante critique la motivation de la décision querellée en ce qu'elle reproche au requérant d'avoir fait usage de deux identités, alors que ce dernier « [...] a toujours été connu des autorités belges comme [X.X.], né en 1974 à Riab au Maroc (RN [000]) ainsi qu'en atteste son passeport national revêtu d'un visa, son CIRE [...], et les différents documents adressés par le requérant aux autorités belges, [...] ».

Elle ajoute à cet égard que le requérant ne peut être tenu responsable des erreurs de la partie défenderesse et que la motivation de la décision querellée « [...] démontre à tout le moins un problème d'organisation au sien de la partie adverse [...] ».

De plus, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée en ce qu'elle relève que le requérant n'apporte pas de preuve officielle de sa présence continue en Belgique alors que ce dernier a produit divers documents attestant du contraire.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque le mariage du requérant, célébré en Belgique, et énonce que de par ce mariage, le requérant a droit « [...] au séjour sur base de l'article 10/4 de la Loi du 15/12/1980 ; [...] ». Elle précise en outre que la légalité de ce mariage n'a jamais été remis en cause par les autorités belges.

Elle conclut sur ce point que « [...] le mariage célébré en Belgique, est une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9/3 de la Loi du 15/12/1980 ; [...] » et qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a violée les dispositions visées au moyen.

Elle ajoute en outre que la partie requérante énonce que le requérant dispose d'une possibilité d'emploi en Belgique auprès de la SPRL MERI, et que cet élément constitue également une circonstance exceptionnelle.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir dépassé le délai raisonnable endéans lequel elle est tenue de prendre une décision.

Enfin, dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante déclare que le requérant vit en Belgique depuis 1999, qu'il n'a plus d'attaches au Maroc, qu'il a reconstruit sa vie sur le territoire belge, et « Qu'il apparaît dès lors tout à fait déraisonnable de demander au requérant, après une aussi longue période, de retourner au Maroc pour y introduire une demande de visa regroupement familial ; ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de bonne administration étant entendu que celui-ci n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

4.2. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, se limitant à mentionner très sommairement que le requérant « [...] a épousé [...] Madame [H.K.], [...] avec laquelle il cohabite depuis 8 mois ; [...] », alors que le Conseil rappelle, pour sa part, que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

Le Conseil estime dès lors qu'en indiquant, dans la motivation de la décision attaquée, « [...] que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable [...]. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante (sic) de retourner dans son pays pour le faire [...]. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle ou rendant difficile un retour au pays d'origine », la partie défenderesse n'a pas méconnu les dispositions visées au moyen.

S'agissant du grief lié au premier paragraphe de la décision entreprise, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Plus particulièrement s'agissant du grief relatif à l'identité, le Conseil constate également que la partie défenderesse opère un constat, fut-il erroné, lequel n'est pas de nature à entraîner l'illégalité de la décision attaquée dans la mesure où, d'une part, elle n'en tire aucune conséquence sur l'existence ou

non de circonstances exceptionnelles pouvant justifier la demande de séjour à partir de la Belgique et d'autre part, elle a répondu aux circonstances invoquées dans le cadre de la demande.

Quant à la possibilité d'emploi du requérant, datant de 2006, invoquée dans un courrier complémentaire, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cet élément serait constitutif, dans le chef du requérant, d'une circonstance exceptionnelle l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine aux fins de lever les autorisations *ad hoc* et de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions visées au moyen en estimant qu'elle ne s'apparentait pas à une telle circonstance.

Enfin, quant à la durée de traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent, que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE